

Délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 186

Version en vigueur au 20/06/2025

- ▶ Titre Ier - Missions du cadre d'emplois des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique et dispositions générales applicables à ces personnels (Art. 2 à Art. 7)
- ▶ Titre II - Dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des chercheurs(Art. 8 à Art. 37)
 - ▶ Section 1 - Dispositions relatives aux chargés de recherche(Art. 9 à Art. 25)
 - ▶ Chapitre Ier - Recrutement (Art. 10 à Art. 19)
 - ▶ Chapitre II - Avancement (Art. 20 à Art. 25)
 - ▶ Section 2 - Dispositions relatives aux directeurs de recherche(Art. 26 à Art. 37)
 - ▶ Chapitre Ier - Recrutement (Art. 26 à Art. 33)
 - ▶ Chapitre II - Avancement (Art. 34 à Art. 37)
- ▶ Titre III - Dispositions relatives au cadre d'emplois des ingénieurs(Art. 38 à Art. 66)
 - ▶ Section 1 - Dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des ingénieurs de recherche(Art. 40 à Art. 54)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. 40 à Art. 42)
 - ▶ Chapitre II - Modalités de recrutement et de nomination(Art. 43 à Art. 48)
 - ▶ Chapitre II - Notation - Avancement (Art. 49 à Art. 54)
 - ▶ Section 2 - Dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des ingénieurs d'études(Art. 55 à Art. 66)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. 55 à Art. 56)
 - ▶ Chapitre II - Modalités de recrutement et de nomination(Art. 57 à Art. 62)
 - ▶ Chapitre II - Notation - Avancement (Art. 63 à Art. 66)
- ▶ Titre IV - Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois chargés de la recherche(Art. 67 à Art. 71)
 - ▶ Chapitre Ier - Constitution des jurys de concours et examens(Art. 67 à Art. 70)
 - ▶ Chapitre II - Constitution de l'instance d'évaluation(Art. 71)
- ▶ Titre V - Dispositions statutaires communes au cadre d'emplois des personnels de recherche scientifique et technologique (Art. 72 à Art. 77)
 - ▶ Chapitre Ier - Positions (Art. 72 à Art. 75)
 - ▶ Chapitre III - Dispositions relatives à l'expatriation(Art. 77)
- ▶ Titre VI - Constitution initiale des cadres d'emplois et autres dispositions transitoires(Art. 78 à Art. 79)
- ▶ Titre VII - Rémunération (Art. 80 à Art. 81)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les métiers de la recherche sont exercés au sein des établissements publics scientifiques et technologiques de la Polynésie française par des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de la Polynésie française et regroupés dans les cadres d'emplois suivants :

- chargés de recherche ;
- directeurs de recherche ;
- ingénieurs de recherche ;
- ingénieurs d'études.

TITRE IER - MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CES

PERSONNELS

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les fonctionnaires, visés à l'article 1er ci-dessus, concourent à l'accomplissement des missions de recherche définies et retenues par la Polynésie française en collaboration avec d'autres organismes publics de recherche, des laboratoires universitaires, des centres de recherche et entreprises privés.

Art. 3

Pour l'accomplissement des missions, le présent statut garantit l'autonomie de la démarche scientifique des personnels de recherche, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent et le droit à la formation permanente.

Le présent statut favorise la libre circulation des idées et sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein d'un même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les personnels de recherche sont soumis en matière de durée du travail, de congés annuels de formation, de procédure disciplinaire et du droit syndical au régime de droit commun de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 5

Ils sont placés, dans chaque établissement, sous l'autorité du directeur de l'établissement auquel ils sont affectés.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités de l'établissement public auquel ils sont rattachés.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunération publics ou privés, ils sont soumis aux dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Tout cumul d'emplois ou de rémunérations publics ou privés doit être autorisé par le ministre chargé de la tutelle de l'établissement.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les fonctionnaires régis par la présente délibération peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve de l'intérêt de la Polynésie française et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

TITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES CHERCHEURS

Art. 8

Les chercheurs sont répartis entre le cadre d'emplois des chargés de recherche et le cadre d'emplois des directeurs de recherche.

Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément aux normes définies par le directeur de l'établissement ou du service où ils sont affectés.

SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGÉS DE RECHERCHE

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les cadres d'emplois de chargé de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ils comportent les grades de chargé de recherche de 2e classe qui comprend 6 échelons et de chargé de recherche de 1re classe qui comprend 9 échelons.

CHAPITRE IER - RECRUTEMENT

Art. 10

Les chargés de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux.

Les concours sont ouverts dans la limite des emplois disponibles soit pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe, soit pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1re classe dans les conditions définies respectivement aux articles ci-après.

Art. 11

Les concours sont ouverts dans la limite des emplois disponibles par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Art. 12

Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1°) être titulaire d'un doctorat d'Etat en sciences ou d'un doctorat ès sciences ou de 3e cycle ou de spécialité (nouveau régime) ;
- 2°) être titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- 3°) être titulaire d'un diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (D.E.R.S.O.) ;
- 4°) être titulaire d'un diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (D.E.R.B.H.) ;
- 5°) être titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application de la présente délibération à un des titres mentionnés aux 1° et 2° du présent article par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Art. 13

Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de 1re classe pourront être organisés.

Pour être admis à concourir, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article 12 ;
- réunir au moins 4 années d'exercice des métiers de la recherche, accomplies dans un établissement public scientifique et technologique ou dans un laboratoire de recherche ou d'enseignement d'un établissement public de recherche.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le jury d'admission est nommé par arrêté pris par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement.

Le jury est constitué de personnes de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir dans les conditions fixées au titre IV.

Le jury arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats et après audition des intéressés. Toutefois, pour ceux qui résident hors de la Polynésie française, les concours pourront déroger à la règle de l'audition.

Le jury peut arrêter une liste d'admission complémentaire dans la limite de 10 % du nombre des postes à concourir.

Art. 15

Les chargés de recherche sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté de l'autorité territoriale.

Les stagiaires sont titularisés par arrêté de l'autorité territoriale après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement lorsqu'ils ont accompli 12 mois d'exercice de leurs fonctions.

La durée de stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de 12 mois, après avis du conseil scientifique de l'établissement et de la commission administrative paritaire.

Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés, sont réintégrés dans leur cadre d'emplois d'origine ou licenciés.

Lors de leur titularisation, la durée de stage est prise en compte pour l'avancement pour une durée de 12 mois.

Art. 16

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, recrutés dans le cadre d'emplois des chargés de recherche, sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre d'emplois. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent cadre d'emplois, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent cadre d'emplois ou grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 17

Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche ainsi que ceux appartenant à l'enseignement supérieur public, nommés dans le cadre d'emplois des chargés de recherche, sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle exercée par les membres de ce cadre d'emplois. Le temps est compté pour les 3/4 de sa durée effective. Après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus.

Art. 18

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les agents nommés dans l'un des grades du cadre d'emplois des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 25 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service.

Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est imputable à l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, n'est pas considéré comme interruptif de la continuité des services, l'accomplissement des obligations du service national.

L'application des dispositions du présent article ne peut en aucun cas conférer aux intéressés une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 16.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargé de recherche, est retenue à raison de 50 % jusqu'à 12 ans et de 75 % au-delà de 12 ans.

Art. 19

Les candidats autres que mentionnés aux articles 16 à 18 ci-dessus, qui ont été admis à concourir au titre des 1° à 4° de l'article 12 sont nommés au 2e échelon du grade de chargé de recherche de 2e classe.

CHAPITRE II - AVANCEMENT**Art. 20**

Afin de permettre l'évaluation des aptitudes par les instances scientifiques, les chargés de recherche font tous les ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement au vu du rapport d'activité qu'ils doivent établir conformément à l'article 8 de la présente délibération et du rapport de leur directeur de recherche, s'il y a lieu.

Art. 21

L'appréciation écrite est portée à la connaissance des chargés de recherche, les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Art. 22

L'avancement des chargés de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 23

L'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement et de la commission administrative paritaire compétente.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants.

Peuvent accéder au grade de chargé de recherche de 1re classe, les chargés de recherche de 2e classe justifiant de 4 années d'ancienneté au moins dans ce grade.

Art. 24

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe, alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de chargé de recherche de 2e classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 25

Les chargés de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous, peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon.

Grades & échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Chargé de recherche de 1ere classe		
9e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
8e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
5e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Chargé de recherche de 2e classe		
6e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Les avancements d'échelon des chargés de recherche sont décidés chaque année par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIRECTEURS DE RECHERCHE**CHAPITRE IER - RECRUTEMENT**

Art. 26 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les cadres d'emplois de directeur de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un seul grade de 8 échelons.

Art. 27

Les directeurs de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux.

Art. 28

Les concours sont ouverts, dans la limite des emplois disponibles, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement, par arrêté de l'autorité territoriale.

Le concours comprend une épreuve d'admission.

Art. 29

Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche :

1°) les candidats appartenant à l'un des cadres d'emplois de recherche régis par la présente délibération et justifiant d'une ancienneté minimale de 3 années en qualité de chargés de recherche de 1re classe.

Toutefois, peut être admis à concourir à titre exceptionnel, en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notoire à la recherche.

2°) les candidats n'appartenant pas au cadre d'emplois de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un doctorat d'Etat en sciences ou d'un doctorat ès sciences ou d'une habilitation à diriger des recherches ;

- être titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application de la présente délibération à un doctorat d'Etat en sciences ou à une habilitation à diriger des recherches ;

- être titulaire d'un doctorat de 3e cycle ou d'un doctorat de spécialité (nouveau régime) ou d'un diplôme mentionné du 2° au 4° de l'article 12 et réunir 8 années d'exercice des métiers de la recherche effectuées dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 30

Le jury d'admission est nommé par arrêté pris par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement.

Le jury est constitué de personnes de rang égal ou assimilé à celui de l'emploi à pourvoir dans les conditions fixées au titre IV.

Le jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats qui comporte l'étude, pour chaque candidat, d'un rapport d'activités et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre.

Le jury procède également à l'audition des candidats.

Le jury arrête la liste des candidats admis ; il peut arrêter une liste d'admission complémentaire dans la limite de 10 % du nombre de postes à pourvoir.

Art. 31

Les directeurs de recherche sont nommés par arrêté pris par l'autorité territoriale.

Art. 32

Les fonctionnaires recrutés au grade de directeur de recherche sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 36.

Art. 33

Les agents nommés directeurs de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois, avaient la qualité de contractuels, sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées de services fixées à l'article 36.

La détermination du caractère équivalent des cadres d'emplois et des fonctions prévues au dernier alinéa des articles 17 et 18 est effectuée par référence au cadre d'emplois des directeurs de recherche.

CHAPITRE II - AVANCEMENT

Art. 34

Les directeurs de recherche font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite, formulée par l'instance d'évaluation compétente au vu du rapport d'activité qu'ils doivent établir en exécution de l'article 8 de la présente délibération.

Art. 35

L'appréciation écrite est portée à la connaissance des directeurs de recherche. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Art. 36

Les directeurs de recherche qui réunissent les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous, peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon.

Grades & échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Directeur de recherche		
8e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	3 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois

L'avancement d'échelon des directeurs de recherche est décidé chaque année par l'autorité territoriale, sur proposition du directeur après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 37

Il est tenu compte, pour l'avancement de la qualité et du niveau des recherches accomplies, de la participation de l'agent à des actions de valorisation, d'information scientifique et technologique, de formation et, le cas échéant, d'administration de la recherche.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS

Art. 38

Les ingénieurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en 2 cadres d'emplois :

- les ingénieurs de recherche ;
- les ingénieurs d'études.

Art. 39

Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois mentionnés à l'article précédent sont répartis entre les branches d'activité professionnelle. La liste des branches ainsi que celle des métiers ou spécialités correspondant à chacune d'elles sont fixées dans chaque établissement pour chacun des cadres d'emplois, après avis du comité technique paritaire par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique.

SECTION 1 - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS DE RECHERCHE

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 40 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les cadres d'emplois des ingénieurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Le grade d'ingénieur comprend deux classes.

Ils comportent les grades d'ingénieur et d'ingénieur en chef.

Art. 41

Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent être responsables de l'encadrement des personnels ingénieurs d'études et des agents techniciens dans une unité de recherche.

Art. 42

Les ingénieurs en chef sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'une importance particulière.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION**Art. 43**

Les ingénieurs de recherche sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale, sur proposition du ministre chargé de la tutelle de l'établissement public scientifique et technologique concerné.

Ils sont recrutés dans la limite des emplois à pourvoir :

1°) par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 44 ci-après ;

2°) au choix.

Lorsque 5 titularisations ont été effectuées dans le cadre d'emplois à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un ingénieur de recherche de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs d'études de l'établissement justifiant de 10 ans de services publics, âgé de plus de 35 ans et inscrit sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition des directeurs d'unités de recherche, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de l'instance d'évaluation compétente peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 67. Les experts peuvent assister aux débats de l'instance d'évaluation compétente.

Art. 44

Les concours sont organisés par branche d'activité professionnelle, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois, dans les conditions suivantes :

1°) des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- doctorat d'Etat en sciences ou d'un doctorat ès sciences ou de 3e cycle ou de spécialité (nouveau régime) ;
- professeur agrégé des lycées ;
- docteur ingénieur ;
- diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;
- diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- diplôme délivré par un établissement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus pour l'application de la présente délibération aura été reconnue par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Peuvent, en outre, se présenter aux concours externes les candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale à un diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat.

2°) des concours internes sont ouverts aux ingénieurs d'études justifiant de 7 années minimum de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Pour l'ensemble du cadre d'emplois, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes mentionnés ci-dessus ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne, qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours, peuvent être

attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 % du total des emplois offerts au concours.

Art. 45

Les concours sont ouverts par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux indiqués au titre IV ci-après.

Art. 46

Les ingénieurs de recherche reçus aux concours externes sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par arrêté de l'autorité territoriale, sur proposition du ministre chargé de la recherche.

La durée du stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de 12 mois, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés sont, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente, soit réintégrés dans leur cadre d'emplois d'origine, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, soit licenciés.

La durée du stage n'est prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour la durée d'un an.

Art. 47

Les fonctionnaires, recrutés dans l'un des grades du cadre d'emplois d'ingénieur de recherche de 2e classe, sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 51.

Art. 48

Les agents nommés dans le cadre d'emplois des ingénieurs de recherche qui antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 18 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 51.

CHAPITRE II - NOTATION - AVANCEMENT**Art. 49** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

L'activité des ingénieurs de recherche est appréciée, chaque année, dans les conditions prévues au chapitre V du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 50

La 2e classe du grade d'ingénieur de recherche comprend 9 échelons.

Le grade d'ingénieur de recherche de 1re classe comprend 5 échelons.

Le grade d'ingénieur de recherche en chef comprend 6 échelons.

Art. 51

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades et classes sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades	Durée	
	Maximale	Minimale
Ingénieur de recherche en chef		
6e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
5e échelon	3 ans	3 ans
4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur de recherche de 1ere classe		
5e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur de recherche de 2e classe		
9e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
8e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an
1er échelon	1 an 6 mois	1 an

Art. 52

Peuvent être nommés à la 1re classe du grade d'ingénieur de recherche, après inscription au tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les ingénieurs de recherche de 2e classe ayant une ancienneté de 2 ans et 6 mois dans le 9e échelon de cette classe.

Les avancements sont prononcés par l'autorité territoriale dans la limite des postes à pourvoir sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre des ingénieurs de recherche de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des ingénieurs de recherche de 2e classe.

Art. 53

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur de recherche en chef, les ingénieurs de recherche de 1re classe justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la 1re classe et au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après :

Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de recherche sont admis à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est prévue au titre IV ci-après. Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 67 du titre IV.

Pour être promus ingénieurs, les intéressés doivent être inscrits par le directeur de l'établissement à un tableau d'avancement établi après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre des ingénieurs en chef de recherche ne peut être supérieur à 30 % du nombre des ingénieurs de 1re et 2e classes.

Art. 54

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à

leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

SECTION 2 - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS D'ÉTUDES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 55 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les cadres d'emplois d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'ingénieur d'études de 2e classe et d'ingénieur d'études de 1re classe.

Art. 56

Les ingénieurs concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent, en outre, se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche de l'établissement auquel ils sont affectés.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION

Art. 57

Les ingénieurs d'études sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale. Ils sont recrutés dans la limite des emplois à pourvoir :

1°) par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 58 ;

2°) au choix.

Lorsque 5 titularisations ont été effectuées dans le cadre d'emplois à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un ingénieur d'études de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire justifiant de 10 années de services effectifs dans le cadre d'emplois, âgé de plus de 38 ans et inscrit sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de l'instance d'évaluation compétente peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 67.

Art. 58

Les concours mentionnés au 1° de l'article 57 ci-dessus sont organisés par branche d'activité professionnelle en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après :

1°) des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires :

- soit d'un des titres d'ingénieur reconnu par l'Etat autres que ceux exigés pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs de recherche ;

- soit d'un des diplômes ci-après :

- diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ;

- diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) ;

- maîtrise ;

- diplôme d'un institut d'études politiques ;

- diplôme de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;

- diplôme de l'Ecole pratique des hautes études ;

- diplôme de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

- diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ;

- diplôme supérieur de l'Ecole de Louvre ;

- diplôme délivré par un établissement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec le diplôme

d'ingénieur aura été reconnue par le ministère de l'éducation nationale.

Peuvent, en outre, se présenter aux concours externes les candidats titulaires d'un diplôme étranger jugé équivalent par décret du ministre de l'éducation nationale.

2°) des concours internes sont ouverts aux assistants qualifiés de laboratoire de classe supérieure justifiant de 10 années de services effectifs dans cette classe.

Pour l'ensemble du cadre d'emplois, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne, qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours, peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 % du total des emplois offerts au concours.

Art. 59

Les concours sont ouverts par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de la recherche qui désigne le ou les emplois à pourvoir.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux indiqués au titre IV ci-après.

Art. 60

Les ingénieurs d'études reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche dans lequel ils sont affectés par décision du directeur de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche auprès duquel l'agent est affecté.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés, peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par l'autorité territoriale à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente soit réintégrés dans leur cadre d'emplois d'origine, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour la durée d'un an.

Art. 61

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 66.

Art. 62

Les agents nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe qui, antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 17 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 66.

CHAPITRE II - NOTATION - AVANCEMENT

Art. 63 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

L'activité des ingénieurs d'études est appréciée, chaque année, dans les conditions prévues au chapitre V du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 64

Les avancements au grade d'ingénieur d'études de 1re classe sont prononcés par l'autorité territoriale, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la limite des postes à pourvoir.

Peuvent accéder au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le directeur de l'établissement sur proposition des directeurs d'unités de recherche, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente, sur un tableau d'avancement comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur à 30 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir

dans le grade d'ingénieur d'études de 1re classe.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir atteint le 11e échelon de la 2e classe de ce grade et justifier dans ce grade d'au moins 9 années de services effectifs.

Art. 65

En cas d'avancement de grade, les ingénieurs d'études soumis au présent statut sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 66

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, 1/6e des ingénieurs d'études peuvent bénéficier compte tenu de leur notation annuelle et après avis de l'instance d'évaluation compétente d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

Grades	Durée	
	Maximale	Minimale
Ingénieur d'études de 1ere classe		
4e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
3e échelon	4 ans	3 ans 6 mois
2e échelon	4 ans	3 ans 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur d'études de 2e classe		
13e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
12e échelon	2 ans	1 an 6 mois
11e échelon	2 ans	1 an 6 mois
10e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
6e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
5e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

TITRE IV - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CADRES D'EMPLOIS CHARGÉS DE LA RECHERCHE

CHAPITRE IER - CONSTITUTION DES JURYS DE CONCOURS ET EXAMENS

Art. 67

Il est établi, par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de la recherche, une liste d'experts scientifiques et techniques.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement des personnels appartenant au cadre d'emplois des personnels scientifiques et techniques de recherche. Ils peuvent être également consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le ministre chargé de la recherche sur proposition du directeur de l'établissement.

Art. 68

Pour chaque concours de recrutement, un jury est désigné par le ministre chargé de la fonction publique sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Il comprend :

- le directeur ou son représentant, président ;
- 3 membres au moins figurant sur la liste des experts techniques et scientifiques prévus à l'article 67 dont un membre désigné soit parmi les ingénieurs, soit parmi les personnels de recherche ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au concours ;
- un représentant des organismes, membre du conseil de la recherche scientifique et technique, titulaire d'un emploi dans la discipline concernée.

Art. 69

Pour chaque concours de recrutement interne, le jury procède à l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats.

Cette évaluation consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un dossier contenant ses notes et titres et, lorsqu'il y a lieu, ses travaux ainsi qu'un rapport sur son aptitude professionnelle établi par son responsable hiérarchique direct.

En outre, pour les fonctionnaires des catégories A et B, un rapport d'activité établi par le candidat doit figurer dans le dossier.

L'évaluation doit comprendre une audition des candidats.

Pour certains cadres d'emplois, cette évaluation peut être précédée d'un examen professionnel.

Art. 70

Les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE II - CONSTITUTION DE L'INSTANCE D'ÉVALUATION

Art. 71 *Rédaction issue de Arrêté n° 2210 CM du 30 décembre 2014*

Il est créé, par arrêté pris en conseil des ministres, pour chaque établissement ou pour un groupe d'établissement, une commission d'évaluation par discipline ou groupe de disciplines en matière de recrutement, de titularisation, de notation et d'avancement des fonctionnaires des cadres d'emplois à caractère scientifique et technique de la Polynésie française créés par la présente délibération.

Cette commission est composée comme suit :

- le directeur de l'établissement public scientifique et technique ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- 2 fonctionnaires du cadre d'emplois de recherche de catégorie A relevant d'un grade équivalent ou supérieur à celui auquel appartient l'agent dont la situation est examinée par la commission ;
- un expert technique appartenant à un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- un représentant du personnel de l'établissement public.

TITRE V - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AU CADRE D'EMPLOIS DES PERSONNELS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

CHAPITRE IER - POSITIONS

Art. 72 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les personnels régis par la présente délibération sont assujettis aux dispositions générales relatives aux positions des fonctionnaires de la Polynésie française sous réserve des dérogations prévues ci-après.

Art. 73

Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêts publics lorsque ce détachement est effectué pour exercer des fonctions de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation et de diffusion de l'information.

Le détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise ou l'organisme privé, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec lui.

Art. 74

Sous réserve du respect des nécessités du service, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de chercheurs, d'ingénieurs peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies par voie conventionnelle.

La mise à disposition est prononcée par l'autorité territoriale sur proposition pour une durée maximale de 3 ans renouvelable. Le renouvellement est décidé dans les mêmes formes après avis du conseil d'administration de l'établissement dont relève l'intéressé.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à occuper l'emploi du cadre d'emplois auquel il appartient et à percevoir la rémunération correspondante.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée, après une période de 6 mois au plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes.

Art. 75

La mise en disponibilité pour la création d'entreprise à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée sur leur demande aux fonctionnaires régis par la présente délibération.

La durée de cette disponibilité est de 3 ans maximum.

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

Art. 76 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPATRIATION

Art. 77 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les fonctionnaires régis par la présente délibération peuvent, indépendamment des missions de coopération scientifique et technique, être appelés à servir hors de la Polynésie française afin d'accomplir des missions liées à l'exécution d'un programme scientifique et technique ou d'un projet de développement.

La durée d'affectation à l'étranger correspond à celle nécessaire à la réalisation du programme scientifique ou du projet de développement de l'établissement dans le pays considéré.

L'affectation s'effectue sous la forme d'un détachement ou d'une mise à disposition.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DES CADRES D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 78 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents de 1^{re} catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en fonctions dans un établissement public scientifique et technologique de la Polynésie française, sont titularisés à leur demande, dans un des cadres d'emplois créés par la présente délibération sur des postes vacants ou à créer par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective des ANFA du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de justifier d'un des diplômes ou titre permettant l'accès au cadre d'emplois ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 79 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les modalités de reclassement et d'intégration dans les cadres d'emplois prévus à l'article 78 ci-dessus.

TITRE VII - RÉMUNÉRATION

Art. 80 Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois créés par la présente délibération est fixé ainsi qu'il suit :

Directeur de recherche	
indice	échelon
916	8
890	7
865	6
825	5
802	4
779	3
757	2
736	1
Chargé de recherche de 1re classe	
indice	échelon
916	9
881	8
848	7
786	6
729	5
676	4
627	3
581	2
549	1
Chargé de recherche de 2e classe	
indice	échelon
570	6
539	5
509	4
472	3
438	2
406	1
Ingénieur de recherche en chef	
indice	échelon
916	6
873	5
832	4
784	3
727	2
674	1

Ingénieur de recherche de 1re classe	
indice	échelon
775	5
739	4
705	3
672	2
641	1
Ingénieur de recherche de 2e classe	
indice	échelon
617	9
583	8
547	7
523	6
480	5
442	4
427	3
411	2
396	1
Ingénieur d'études de 1re classe	
indice	échelon
704	4
672	3
636	2
613	1
Ingénieur d'études de 2e classe	
indice	échelon
636	13
613	12
590	11
573	10
557	9
536	8
516	7
488	6
461	5
436	4
411	3
387	2
366	1

Art. 81 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 186
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
La délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs est abrogée. En contrepartie, chacun des indices servant de base au calcul du traitement des fonctionnaires relevant des dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est majoré de six (6) points.
- [Arrêté n° 2210 CM du 30 décembre 2014](#), JOPF n° 2 N du 06/01/2015 à la page 69
- [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25